



france télévisions

ACCORD d'ENTREPRISE
(Accord de méthode relatif à la procédure de Plan de Départs Volontaires)

Entre :

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 197 540 015, 24 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Monsieur Patrice PAPET agissant en qualité de Directeur général délégué à l'Organisation, aux ressources humaines et au Projet d'Entreprise,

D'une part,

Et :

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise,

- La CFDT
- La CGT
- FO
- Le SNJ

D'autre part.

La société et les organisations syndicales signataires sont ci-après désignées « **les Parties** ».

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JMS", "AC", and "Ka", with a small number "1" below them.

PREAMBULE :

Le 15 octobre 2013, le CCE a été réuni par la direction afin d'être informé et consulté :

- sur les raisons économiques conduisant à une adaptation de l'organisation de France Télévisions et ses modalités d'application, au titre de l'article L.2323-15 du code du travail (Livre II)
- sur le projet de Plan de Départs Volontaires (PDV) accompagnant l'évolution d'organisation envisagée à France Télévision au titre de l'article L.1233-30 du code du travail (Livre I)

Cette première réunion a fixé le point de départ du délai maximal de la procédure visé à l'article L.1233-30 du Code du Travail.

Des négociations ont été parallèlement engagées en vue de conclure un accord majoritaire au sens de l'article L.1233-24-1 du Code du travail.

Sans préjuger des résultats de cette négociation, les Parties ont d'ores et déjà souhaité, par le présent accord de méthode :

- rallonger le délai prévu par l'article L.1233-30 précité,
- fixer le calendrier de la procédure d'information-consultation et de la négociation menée parallèlement avec les organisations syndicales.

IL A PAR CONSEQUENT ETE CONVENU CE QUI SUIT, APRES AVIS DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE :

1. Allongement du délai prévu par l'article L.1233-30 du code du travail

La société souhaitant privilégier la voie du dialogue social et donner du temps à cette négociation, il est convenu de prolonger le délai prévu par l'article L.1233-30 jusqu'au 30 avril 2014.

2. Expert du CCE

La direction accepte que, par dérogation aux dispositions des l'articles L 1233-34 et L 2325-35 du code du travail, le CCE puisse désigner un expert-comptable lors de sa 2^{ème} réunion d'information/consultation. Cette expertise se déroulera dans les délais prévus ci-après, délais qui ont été fixés en tenant compte à la fois de la dimension du projet présenté et des contraintes de temps qu'implique la tenue des réunions de l'ensemble des instances concernées.

La direction accepte également que l'expert puisse assister aux réunions de négociations à titre d'observateur.

2.
JTS
A.C. / 2
He

3. Transmission des propositions des organisations syndicales représentatives

Les parties signataires conviennent que la transmission des propositions par les organisations syndicales au moins 48 heures avant la tenue des réunions constitue une condition du bon déroulement de la négociation.

Ces propositions peuvent conduire à réaliser des analyses comparatives entre les coûts respectifs d'une production internalisée ou externalisée.

4. Comité d'établissement et CHSCT concernés

Outre les comités des établissements au sein desquels des suppressions de postes sont envisagées, les comités des établissements au sein desquels aucune suppression de poste n'est envisagée sont également considérés comme « concernés » par le projet du fait des possibilités de départs volontaires par substitution prévues par le PDV. Ces comités seront donc informés et consultés selon le calendrier prévu ci-dessous.

Dans chaque Comité d'Etablissement, une journée supplémentaire de détachement sera accordée aux membres des commissions économiques qui souhaiteront se saisir de l'examen du projet de plan de départs volontaires.

En revanche, les CHSCT des établissements au sein desquels aucune suppression de poste n'est envisagée ne seront pas considérés comme concernés par le projet dans la mesure où les possibilités de substitution n'auront pas de conséquence sur les conditions de travail (le poste restant inchangé).

En conséquence :

- Les comités d'établissements concernés par le projet (désignés « les Comités d'Etablissements Concernés » dans le tableau ci-dessous) sont les suivants :

CE MFTV	CE Martinique
CE Guadeloupe	CE Guyane
CE la Réunion	CE Saint Pierre et Miquelon
CE Polynésie	CE Nouvelle Calédonie
CE Mayotte	CE Wallis et Futuna
CE Corse	CE Nord Est
CE Nord Ouest	CE Sud Est
CE Sud Ouest	

- Les CHSCT concernés par le projet (désignés « les CHSCT Concernés » dans le tableau ci-dessous) sont les suivants :

CHSCT MFTV	CHSCT Malakoff
CHSCT Issy les Moulineaux	CHSCT de Guyane
CHSCT de Réunion	CHSCT de Guadeloupe
CHSCT de Martinique	CHSCT de SPM
CHSCT de NC	CHSCT de Polynésie
CHSCT de Bordeaux	CHSCT de Toulouse
CHSCT de Montpellier	CHSCT de Limoges

P.

JMS

Mc

3

A.C./

CHSCT de Poitiers	CHSCT de Nantes
CHSCT de Rennes	CHSCT de Vanves
CHSCT d'Orléans	CHSCT de Caen
CHSCT de Rouen	CHSCT d'Antibes
CHSCT de Strasbourg	CHSCT de Grenoble
CHSCT de Lyon	CHSCT de Marseille
CHSCT d'Amiens	CHSCT de Besançon
CHSCT de Dijon	CHSCT de Lille
CHSCT de Nancy	CHSCT de Reims

Seuls ces CHSCT seront consultés sur le projet, et l'instance de coordination mise en place pour ce projet en application de l'article L.4616-1 du code du travail sera composée des représentants de chacun de ces CHSCT.

5. Prise en charge des coûts relatifs aux PV des réunions des CHSCT

La Société prendra en charge les coûts de sténotypie nécessaires à la rédaction des PV des réunions des CHSCT Concernés.

6. Calendrier de la procédure d'information-consultation et de la négociation

Il est au préalable rappelé que la loi prévoit des délais spécifiques de transmission de l'ordre du jour des réunions et des documents s'y rapportant en cas de réunion des CHSCT et de l'instance de coordination dans le cadre d'un projet de compression des effectifs relevant de l'article L.2323-15 du code du travail :

- 7 jours au moins avant la date fixée pour la réunion pour l'instance de coordination des CHSCT (Article R.4616-5 du code du travail)
- 3 jours au moins avant la date fixée pour la réunion pour les CHSCT (Article R.4614-3 al 2 du code du travail)

Aucun délai spécifique n'est en revanche prévu pour le CCE et les comités d'établissement qui seront en conséquence convoqués dans les délais de droit commun (8 jours avant la réunion pour le CCE, 3 jours avant la réunion pour les comités d'établissement sous réserve de délais plus favorables prévus, le cas échéant, par les règlements intérieurs de ces derniers).

L'article L. 1233-36 du code du travail prévoit par ailleurs que les réunions des comités d'établissement doivent se tenir après celles du CCE.

La procédure légale d'information et de consultation des instances représentatives du personnel et la négociation menée avec les organisations syndicales se dérouleront selon le calendrier ci-après (les réunions de négociation apparaissent sur fond gris) :

D.
JMS
4
A.C./ MC


Dates	Objet de la réunion
Mardi 28 janvier 2014	<p>1^{ère} réunion de l'instance de coordination des CHSCT (précédé d'une réunion de préparation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation du projet d'évolution de l'organisation de France télévisions ▪ Désignation d'un expert (CT, Art. L.4614-12-1) ▪ Décision de l'instance de rendre ou non un avis (CT, Art. R.4616-8)
De mi janvier au 31 janvier 2014	<p>- Réunions d'Information-consultation 1 des CE concernés (information préalable en vue d'une consultation ultérieure) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>sur le projet d'évolution de l'organisation de France Télévisions et ses modalités d'application, au titre de l'article L2323-15 du code du travail (Livre II),</u> - <u>sur le projet de Plan de Départs Volontaires accompagnant ce projet au titre de l'article L1233-30 du code du travail (Livre I).</u> <p>Le projet de Plan de Départ Volontaire et le projet d'évolution de l'organisation seront présentés lors de ces réunions, dans le périmètre du pôle concerné, mais en aucun cas l'avis ne pourra être recueilli ou sollicité lors de cette réunion.</p>
De Fin Janvier au 10 février 2014	<p>Réunions d'Information-consultation des CHSCT concernés (information préalable en vue d'une consultation ultérieure) :</p> <p>Examen des conséquences du projet d'évolution de l'organisation de France Télévisions sur les conditions de travail des salariés des établissements concernés</p>
Mardi 4 février 2014	<p>2nde Réunion d'information-consultation du Comité Central d'Entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le projet d'évolution de l'organisation de France Télévisions et ses modalités d'application, au titre de l'article L2323-15 du code du travail (Livre II), - sur le projet de Plan de Départs Volontaires accompagnant ce projet au titre de l'article L1233-30 du code du travail (Livre I). - Décision du CCE sur le recours à l'assistance d'un expert-comptable en application de l'article L.2325-35 du code du travail

JMS
5
A.C. HC

Dates	Objet de la réunion
Jeudi 6 février 2014	Relecture projet d'accord de méthode
Vendredi 7 février 2014 après midi	Rencontre de la Direction avec l'expert désigné par le CCE
Du Lundi 10 février au 28 février 2014	<p>2^{ndes} Réunions d'information-consultation des Comités d'Etablissement et des CHSCT Concernés (concernant leurs compétences respectives) (information préalable en vue d'une consultation ultérieure) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le projet d'évolution de l'organisation de France Télévisions et ses modalités d'application, au titre de l'article L2323-15 du code du travail (Livre II) et - sur le projet de Plan de Départs Volontaires accompagnant ce projet au titre de l'article L1233-30 du code du travail (Livre I)
Mercredi 12 février 2014	<p>Matin : réunion de préparation entre les organisations syndicales et l'expert.</p> <p>Après midi : réunion de finalisation du calendrier de travail, en présence de l'expert (thématiques mentionnées ci-après à titre indicatif)</p>
Mercredi 19 février 2014	Réunion de négociation avec les organisations syndicales : premier examen des propositions de solutions alternatives des organisations syndicales.
Jeudi 20 février 2014	<p>Réunion de négociation avec les organisations syndicales sur les catégories professionnelles concernées et l'organisation envisagée pour la DGD Programmes, Antennes et Développement numérique</p> <p><i>(examen des motivations économiques et des propositions alternatives des OSR)</i></p>
Mercredi 26 février 2014	<p>Réunion de négociation avec les organisations syndicales sur les catégories professionnelles concernées et l'organisation envisagée pour le Réseau F3</p> <p><i>(examen des motivations économiques et des propositions alternatives des OSR)</i></p>
Jeudi 27 février 2014	<p>Réunion de négociation avec les organisations syndicales sur les catégories professionnelles concernées et l'organisation envisagée pour le Réseau F3</p> <p><i>(examen des motivations économiques et des propositions alternatives des OSR)</i></p>

JMS
6
ACJ HE

Dates	Objet de la réunion
Mercredi 5 mars 2014	Réunion de négociation avec les organisations syndicales : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation du rapport d'audit sur l'AITV ▪ Négociation sur les catégories professionnelles concernées et l'organisation envisagée pour la DGD Information et la DGA Sports (<i>examen des motivations économiques et des propositions alternatives des OSR</i>)
Jeudi 6 mars 2014	Réunion de négociation avec les organisations syndicales sur les catégories professionnelles concernées et l'organisation envisagée pour le Réseau Outre-Mer 1ère (<i>examen des motivations économiques et des propositions alternatives des OSR</i>)
Vendredi 7 mars 2014	Réunion de négociation avec les organisations syndicales sur les catégories professionnelles concernées et l'organisation envisagée pour le Réseau Outre-Mer 1ère (<i>examen des motivations économiques et des propositions alternatives des OSR</i>)
Mardi 11 mars 2014	Réunion de négociation avec les organisations syndicales sur les catégories professionnelles concernées et l'organisation envisagée pour la Présidence, le Secrétariat Général et la DGD aux Ressources (<i>examen des motivations économiques et des propositions alternatives des OSR</i>)
Mercredi 12 mars 2014	Réunion de négociation avec les organisations syndicales sur les catégories professionnelles concernées et l'organisation envisagée pour le Secrétariat Général et la DGD aux Ressources (<i>examen des motivations économiques et des propositions alternatives des OSR</i>)
Jeudi 13 mars 2014	Réunion de négociation avec les organisations syndicales sur le contenu du PDV (mesures sociales d'accompagnement du PDV)
Vendredi 14 mars	Réunion de négociation avec les organisations syndicales sur les catégories professionnelles concernées et l'organisation envisagée pour la DGD Organisation, Ressources Humaines et Projet d'Entreprise et la Direction Communication Externe et Marketing Image (<i>examen des motivations économiques et des propositions alternatives des OSR</i>)
Mardi 18 mars	Dernière réunion de négociation et finalisation de l'accord
Lundi 31 mars 2014	Date limite de remise du rapport : <ul style="list-style-type: none"> - de l'expert-comptable désigné par le CCE - de l'expert désigné par l'instance de coordination des CHSCT


JMS
ACJ⁷ MC

Dates	Objet de la réunion
Mercredi 2 avril 2014	<p><i>Le cas échéant (si un projet d'accord a été arrêté au terme de la négociation avec les organisations syndicales):</i></p> <p>Réunion d'Information-Consultation du Comité Central d'Entreprise : recueil de l'avis sur le projet d'accord collectif majoritaire</p>
Vendredi 4 au lundi 7 avril 2014	<p><i>Le cas échéant (si un projet d'accord a été arrêté au terme de la négociation avec les organisations syndicales):</i></p> <p>Réunions d'Information-Consultation des Comités d'Etablissement Concernés : recueil de leur avis sur le projet d'accord collectif majoritaire</p>
Mardi 8 avril 2014	<p><i>Si l'instance de coordination a décidé, lors de sa 1^{ère} réunion, de rendre un avis :</i></p> <p>Réunion de l'instance de coordination des CHSCT concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation du rapport de l'expert désigné par l'instance lors de sa 1^{ère} réunion et - Recueil de l'avis sur le projet d'évolution de l'organisation et ses conséquences sur les conditions de travail des salariés de l'établissement concerné. <p>A la suite de la réunion => transmission de l'avis aux CHSCT concernés</p>
Du mercredi 9 au 16 avril 2014	<p>Dernières Réunions d'Information-Consultation des CHSCT Concernés : recueil de l'avis sur le projet d'évolution de l'organisation et ses conséquences sur les conditions de travail des salariés de l'établissement concerné.</p>

D.

HC

JMS

AC/

Dates	Objet de la réunion
<p>Mardi 15 avril 2014</p>	<p>Dernière Réunion d'Information-Consultation du Comité Central d'Entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation du rapport de l'expert-comptable désigné par le Comité Central d'Entreprise ▪ Consultation du CCE : <p>Conformément à l'article L.1233-30 du code du travail, l'objet de la consultation sera différent selon qu'un accord majoritaire aura été conclu ou non avant cette dernière réunion du CCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ En l'absence de conclusion d'un accord majoritaire, deux avis seront recueillis : un avis sur le projet d'évolution de l'organisation de France Télévisions et ses modalités d'application (Livre II) ; un avis sur le projet de PDV dont le contenu sera fixé par le projet de document unilatéral soumis au CCE (Livre I). ✓ En cas de conclusion d'un accord majoritaire portant sur tous les éléments du projet de PDV (tels que mentionnés à l'article L.1233-30), l'avis du CCE ne portera que sur le projet d'évolution de l'organisation et ses modalités d'application (Livre II) (étant rappelé que le CCE aura été préalablement consulté sur le projet d'accord majoritaire, cf. ci-dessus). ✓ En cas de conclusion d'un accord majoritaire partiel (ne couvrant pas l'ensemble des éléments visés à l'article L.1233-30), deux avis seront recueillis : un avis sur le projet d'évolution de l'organisation de France Télévisions et ses modalités d'application (Livre II) ; un avis sur les éléments du PDV qui n'auront pas fait l'objet dudit accord et qui seront dès lors fixés dans le projet de document unilatéral soumis au CCE (Livre I).

2.

MC
JMS

AC/

Dates	Objet de la réunion
<p>Du mardi 22 au mardi 29 avril 2014</p>	<p>Dernières Réunions d'Information-Consultation des Comités d'Etablissement concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Consultation des Comités d'établissement concernés: <p>Comme pour le CCE, l'objet de la consultation sera différent selon qu'un accord majoritaire aura été conclu ou non avant cette dernière réunion :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ En l'absence de conclusion d'un accord majoritaire, deux avis seront recueillis : un avis sur le projet d'évolution de l'organisation de France Télévisions et ses modalités d'application (Livre II) ; un avis sur le projet de PDV dont le contenu sera fixé par le projet de document unilatéral soumis au CE (Livre I). ✓ En cas de conclusion d'un accord majoritaire portant sur tous les éléments du projet de PDV (tels que mentionnés à l'article L.1233-30), l'avis ne portera que sur le projet d'évolution de l'organisation et ses modalités d'application (Livre II) (étant rappelé que les Comités d'Etablissement concernés auront été préalablement consultés sur le projet d'accord majoritaire, cf. ci-dessus). ✓ En cas de conclusion d'un accord majoritaire partiel (ne couvrant pas l'ensemble des éléments visés à l'article L.1233-30), deux avis seront recueillis : un avis sur le projet d'évolution de l'organisation de France Télévisions et ses modalités d'application (Livre II) ; un avis sur les éléments du PDV qui n'auront pas fait l'objet dudit accord et qui seront fixés dans le projet de document unilatéral soumis aux CE (Livre I).
<p>Mercredi 30 avril 2014</p>	<p>Fin du délai de l'article L.1233-30 du code du travail (tel qu'aménagé par le présent accord)</p>

Les Parties conviennent que les dates et les thèmes de réunions prévues par le présent accord pourront être modifiés, si nécessaire.

Ces aménagements ne pourront être effectifs que par accord entre la direction et les Organisations Syndicales Représentatives signataires du présent accord.

D.

JMS HC

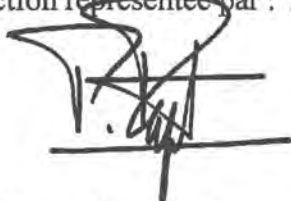
A.C.

6. Notification- Dépôt

Conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et fera l'objet des formalités de dépôt d'usage.

Fait à Paris, le 6 février 2014
En 10 exemplaires originaux

Pour la direction représentée par : Patrick PAPET



Pour la CFDT représentée par :

Pour la CGT, représentée par : Marc CHAUVELOT



Pour FO, représentée par : Jean-Michel SEYBAUD



Pour le SNJ, représenté par : Antoine CHUZEVILLE

